

**Séance ordinaire
du mardi 20 septembre 2022**

Département
de la Moselle

Arrondissement
De Metz Campagne

Nombre de
membres en
exercice

14

Nombre de
membres présents

12

Nombre de voix :

13

Date de convocation
13-09-2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi au centre culturel de VANTOUX, sous la Présidence de Monsieur DORR Antoine, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, ARDOUIN Marie-Lise, CARLINO Carmelo, CHRISMENT Benoît, GIGLEUX Marc, JAN Françoise, KAM Jean-Jacques, LÉ Audrey, LENNE Guillaume, MEYER Valérie, POUSELER Béatrice, STRIBIT Eustache.

Procurations : Monsieur BOLZE Patrick à Monsieur STRIBIT Eustache

Absents excusés : Monsieur MEIER Robin.

Secrétaire de Séance : Madame DALBIN Laurence.

POINT 4

Avis sur le projet de Périmètre Délimité des Abords de la chapelle Saint-Barthélemy et l'école primaire publique Jean Prouvé.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA autour de tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Vantoux accueille sur son territoire communal deux monuments historiques : la chapelle Saint-Barthélemy qui bénéficie d'une protection mixte, son clocher ayant été classé le 6 décembre 1898 tandis que la nef et l'emplacement du chœur sont inscrits depuis le 22 octobre 1991 ; et l'école primaire publique Jean Prouvé, inscrite le 5 février 2001. Les rayons de protection de 500 mètres autour des deux monuments historiques englobent, à ce jour, la quasi-totalité de la zone urbanisée communale.

Le dossier annexé à cette délibération présente et motive la délimitation du PDA commun des deux monuments historiques. En application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, le projet de PDA proposé par l'Eurométropole de Metz, a été soumis à l'accord de l'ABF qui l'a validé.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recenser les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager des monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation du PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLUi et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :

- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement des monuments historiques,
- à la conservation des monuments historiques,
- à la mise en valeur des monuments historiques.

Le PDA proposé est donc défini en fonction de la cohérence et le potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la commune de Vantoux sur le projet de PDA autour de la chapelle Saint-Barthélémy et l'école primaire publique Jean Prouvé, situées sur le territoire communal. Cet avis est nécessaire avant que l'Eurométropole de Metz se prononce sur l'ensemble des projets de PDA du territoire métropolitain et qu'elle arrête, en même temps, son projet de PLUi.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le dossier de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT le calendrier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dont l'arrêt est prévu le 6 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de Périmètre Délimité des Abords proposé est plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords de la chapelle Saint-Barthélémy et de l'école primaire publique Jean Prouvé, que les actuels périmètres de protection de 500 mètres de rayon,

DECIDE de donner un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des Abords proposé par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération,

PRECISE que le dossier de Périmètre Délimité des Abords de la chapelle Saint-Barthélémy et de l'école primaire publique Jean Prouvé sera soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLUi et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.



Antoine DORR

Maire

Acte rendu exécutoire le :
Après dépôt en Préfecture :

Tous les membres ont signé au registre
Pour extrait conforme